

Ciné-débat autour du documentaire “ Viol, défi de justice” de Marie BONHOMMET

Guide pédagogique à destination des jeunes et des enseignants

CONTENU

- **PRÉSENTATION GÉNÉRALE SUR LA JUSTICE PÉNALE**
- **LES VIOLENCES SEXUELLES - DE QUOI PARLE-T-ON ?**
- **LES PEINES ENCOURUES ET LE TRAITEMENT JUDICIAIRE**
- **QUELQUES DONNÉES SUR LE PROFIL DES VICTIMES**
- **LE PROFIL DES AUTEURS ET LES STRATEGIES DES AGRESSEURS**
- **POUR LES ENSEIGNANTS : LES SIGNES QUI DOIVENT ALERTER ? QUE FAIRE ? COMMENT RECUEILLIR LA PAROLE D'UNE VICTIME ? QUELLES OBLIGATIONS ?**
- **POUR LES JEUNES : FICHE SIGNALEMENT - RESSOURCES LOCALES**
- **LIENS UTILES POUR ALLER PLUS LOIN**

L'ORGANISATION JURIDICTIONNELLE EN MATIÈRE PÉNALE

Les juridictions pénales jugent les personnes physiques ou morales soupçonnées d'avoir commis une infraction (action ou comportement interdit et réprimé par la loi). Il existe 3 catégories d'infractions : les contraventions, les délits ou crimes. Selon la gravité de l'infraction, la juridiction ne sera pas la même.

CONTRAVENTION	DÉLIT	CRIME
Ex : excès de vitesse	Ex : vol, harcèlement, agression sexuelle	Ex : meurtre, viol
Tribunal de police	Tribunal correctionnel	Cour d'Assises ou Cour criminelle départementale
		<ul style="list-style-type: none">• La Cour d'Assises : juge les crimes passibles de la réclusion criminelle jusqu'à la perpétuité. Elle est composée d'un Président, de deux assesseurs magistrats professionnels, et de personnes physiques tirées au sort parmi les citoyens, que l'on nomme les jurés.• Les Cours criminelles Départementales ont été créées (généralisées depuis janvier 2023). Elle est composée uniquement de 5 magistrats professionnels et le temps d'audience est réduit. Elle est compétente pour les crimes punis de 15 ou 20 ans de réclusion (sans récidive).

LES VIOLENCES SEXUELLES - DE QUOI PARLE -T-ON ?

Les **violences sexuelles** **SONT INTERDITES ET PUNIES PAR LA LOI.**

Elles désignent **tous actes sexuels (attouchements sur la poitrine, les fesses, les cuisses, le sexe, un baiser forcé, pénétrations, etc.)** commis avec violence, contrainte, menace ou surprise ainsi que les actes relevant du harcèlement sexuel.

Ces violences portent atteintes à l'intégrité physique et psychique de la victime. Elles visent à prendre le pouvoir et à dominer l'autre.

Une **agression sexuelle** est une **atteinte sexuelle imposée à autrui par la contrainte, la menace, la violence ou la surprise** : Art. 222-22 et 222-22-2 du Code pénal (CP).

Lorsque l'acte comporte **une pénétration sexuelle ou un rapport bucco-génital imposés par la contrainte, la menace, la violence ou la surprise**, il s'agit d'un **viol**. Le viol est constitué quelle que soit la position de la victime : celle qui pénètre ou celle qui est pénétrée.

Il faut prouver que l'acte sexuel a été commis en présence d'au moins l'un des éléments suivants:

- **Violence** : sont essentiellement retenues les violences physiques.
- **Contrainte** : physique (la victime a été maintenue, bloquée) ou morale (en raison de la position de l'agresseur, de la contrainte financière qu'il exerce par exemple).
- **Menace** : représailles annoncées en cas de refus de la victime.
- **Surprise** : impossible de s'y opposer ou de s'y attendre (victime endormie, droguée, gestes soudains, etc.)

Le harcèlement sexuel est défini comme le fait d'imposer à une personne, de manière répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste, qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante : Art.222-33-1 du Code pénal. Est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers : Art.222-33-2 du Code pénal

Le consentement

La notion de consentement n'est pas inscrite dans le droit français. En France, lorsqu'un viol ou une agression sexuelle est jugée, la justice ne peut se fonder à proprement parler sur la présence ou l'absence de consentement du ou de la plaignante. Elle s'interroge sur l'usage, par le mis en cause, de la violence, contrainte, menace ou surprise.

La notion de "consentement" s'entend comme le fait de donner son accord, de façon libre et éclairée. Son refus et son non consentement peuvent être exprimés notamment par des paroles, par des silences, des attitudes, des écrits.

Le consentement doit être réciproque et mutuel : le consentement peut être formulé par des propos, des comportements ou les deux. Le silence ne vaut pas acceptation. Le consentement est temporaire. Il peut être donné puis retiré. Le consentement concerne un acte sexuel et non tous les actes sexuels. Si une personne n'est pas en état de donner son consentement, c'est donc qu'elle refuse.

Les violences sexuelles sur mineurs :

La loi pénale a fait l'objet d'adaptations successives pour mieux prendre en compte l'asymétrie entre un adulte et un enfant et par conséquent la contrainte nécessairement exercée par l'adulte pour imposer un acte sexuel à un enfant :

- l'âge de l'enfant constitue une circonstance aggravante du crime de viol (Art. 222-24 du Code pénal) ou du délit d'agression sexuelle (Art. 222-29-1 du Code pénal).

Si l'enfant a moins de 15 ans : la circonstance aggravante élève la peine encourue par l'agresseur.

Le législateur a également cherché à prendre en compte la vulnérabilité de l'enfant face à l'adulte pour caractériser l'infraction en précisant que la contrainte peut résulter de l'écart d'âge entre l'adulte et l'enfant, de l'autorité, de l'abus de vulnérabilité (Art. 222-22-1 du Code pénal).

La loi du 21 avril 2021 visant à protéger les mineurs des crimes, des délits sexuels et de l'inceste est venue créer un seuil d'âge à 18 ans dans les cas d'inceste et à 15 ans dans les autres cas (avec un écart d'âge d'au moins 5 ans), en deçà duquel la contrainte de l'adulte sur l'enfant est présumée. Désormais la loi exprime plus clairement l'interdit de tout passage à l'acte sexuel contre un enfant en même temps qu'elle le protège au cours des procédures pénales. **Il n'est désormais plus nécessaire de caractériser la violence, la contrainte, la menace, ou la surprise** - qui constituent les éléments caractéristiques des infractions de viol et d'agression sexuelle.

La loi a également précisé la définition juridique de l'**inceste** (Art. 222 - 22 - 3 du CP). Les viols et agressions sexuelles sont qualifiés d'incestueux lorsqu'ils sont commis par :

1. Un ascendant : c'est à dire les parents, les grands-parents,
2. Un frère, une sœur, un oncle, une tante, un grand-oncle, une grand-tante, un neveu ou une nièce
3. Le conjoint, le concubin d'une des personnes mentionnées aux 1° et 2° ou le partenaire lié par un PACS à l'une des personnes mentionnées aux mêmes 1° et 2, s'il a sur la victime une autorité de droit ou de fait.

Quelques exemples :

**Un jeune homme de 19 ans
commet un acte sexuel avec
pénétration sur une jeune fille
de 13 ans**

C'est un viol sur mineur de 15 ans, selon l'article 222-33-1 du Code pénal, car :

- il y a pénétration
- la différence d'âge entre la victime et l'auteur est supérieure à 5 ans

**Un jeune homme de 18 ans a
une relation sexuelle avec
pénétration avec un jeune
homme de 14 ans**

Si l'agresseur a fait usage de la menace, de violence, de la surprise ou de la contrainte, c'est un viol conformément à l'article 222 - 23 du Code pénal avec circonstance aggravante "mineur de 15 ans", car :

- il y a pénétration

La différence d'âge entre la victime et l'auteur est inférieure à 5 ans, ce qui ne permet pas de constituer l'infraction de "viol sur mineur de 15 ans".

Pour autant le fait que la victime soit âgée de moins de 15 ans est une circonstance aggravante de l'infraction de viol.

S'il n'y a pas eu usage de la menace, la violence, la surprise ou la contrainte, qui sont constitutives du viol, le viol n'est pas caractérisé. Pour autant **tout acte sexuel commis par un majeur sur un mineur de 15 ans est constitutif du délit d'atteinte sexuelle** qui est puni de 7 ans d'emprisonnement (art. 227-25 du Code pénal).

**Un jeune homme de 25 ans
impose à sa cousine de 16
ans de lui faire une fellation**

S'il est prouvé que le jeune homme a fait usage de la violence, de la contrainte, de menace ou de la surprise, c'est un viol conformément à l'article 222-23 du Code pénal :

- la fellation est une pénétration sexuelle, quelque soit la position de la victime
- **le caractère incestueux ne peut pas être retenu** car les cousins ne sont pas mentionnés à l'article 222-22-3 du Code pénal
- il n'existe **pas de circonstance aggravante lorsque la mineure a entre 15 ans et 18 ans.**

S'il n'y a pas eu usage de la menace, la violence, la surprise ou la contrainte, qui sont constitutives du viol, le viol n'est pas caractérisé. Pour autant **tout acte sexuel commis sur un mineur de plus de 15 ans est constitutif du délit d'atteinte sexuelle si le majeur a une autorité de droit ou de fait sur la victime** (art. 227-27 du Code pénal).

LES PEINES ENCOURUES ET LE TRAITEMENT JUDICIAIRE

Agression sexuelle = délit

- 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende
- En fonction des circonstances aggravantes, la peine d'emprisonnement encourue est de 7 ou 10 ans

Viol = crime

- 15 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende
- En fonction des circonstances aggravantes, la peine d'emprisonnement encourue est de 20 ans, 30 ans ou perpétuité

Atteinte sexuelle = délit

- 7 ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende

Harcèlement sexuel = délit

- 2 ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende
- Ces peines sont portées à 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende si les faits sont commis sur certains publics (dont les mineurs de - de 15 ans).

Parmi les 37 800 condamnations pour violences sexuelles, prononcées entre 2017 et 2022, plus des 3/4 concernent des agressions sexuelles (76 %), 17 % des viols, 4 % des atteintes sexuelles sur mineur et 3 % du harcèlement sexuel. Sur cette période, les condamnations pour violences sexuelles ont progressé de 14 %.

Les mineurs représentent 23 % des condamnés, et 31 % des viols et agressions sexuelles sur mineurs sont commis par un auteur mineur.

Parmi les auteurs majeurs, 1/3 est condamné à une peine d'emprisonnement ferme ou de réclusion. Cela concerne 7 % des auteurs mineurs de 13 ans ou plus.

Pour les auteurs majeurs de viol, 93 % ont été condamnés à une peine privative de liberté ferme et pour 69 % d'entre eux celle-ci est supérieure ou égale à 10 ans.

49 % des auteurs mineurs de viol ont été condamnés à une peine privative de liberté en tout ou partie ferme.

QUELQUES DONNÉES SUR LE PROFIL DES VICTIMES

85 % des victimes de violences sexuelles enregistrées sont des femmes et des filles

9 victimes sur 10 connaissent l'agresseur
Dans 45% des situations, l'agresseur est le conjoint ou l'ex-conjoint de la victime

L'enquête INSERM-CIASE a montré que, parmi la population adulte, 3,9 millions de femmes et 1,5 millions d'hommes avaient été victimes de violences sexuelles dans leur enfance

57% des victimes de violences sexuelles connues des forces de sécurité sont **mineures**

230 000

femmes majeures déclarent avoir été victimes de violences sexuelles

(viols, tentatives de viol, agressions sexuelles)

soit l'équivalent de la population de la **ville de Lille**

Elles ont entre **18 et 24 ans** dans **près de 60 % des cas**

Source : SSMSI. Enquête de victimation « VRS », 2023. Année 2022



6 % déclarent avoir déposé plainte



1 femme victime sur 4 déclare avoir subi au moins un viol

Source : SSMSI - Enquête de victimisation "VRS" 2023, Année 2022

Quelle que soit la sphère de vie où s'exercent les violences et quel que soit le sexe de la victime, dans 95,2 % des cas, les auteurs de violences sexuelles sont des hommes

INSERM-IRIS-EHESS, octobre 2021

LE PROFIL DES AUTEURS ET LES STRATEGIES DES AGRESSEURS

Pour les victimes de violences sexuelles ayant été commises avant leur majorité, elles sont majoritairement commises au sein de la famille ou de l'entourage proche.

En dehors de la famille, les violences sexuelles ont majoritairement lieu au sein des écoles, des colonies et camps de vacances, clubs de sports, établissements d'accueil d'enfants handicapés, etc.

Les auteurs sont souvent des personnes qui ont une autorité sur les victimes du fait de leur fonction : professeur, entraîneur sportif, médecin, etc. Ils ont en effet rarement besoin d'user de violence ou de menaces explicites.

Contrairement aux idées reçues, les agresseurs sont très rarement des personnes inconnues de leur victime.

60% des femmes et 37,5% des hommes rapportant des violences sexuelles avant leur majorité mettent en cause des membres de la sphère familiale ou de l'entourage proche (INSERM-CIASE).

Les stratégies des agresseurs :

Mettent en confiance et isolent

Inversent la responsabilité : *c'est toi qui l'a voulu...*

Instaurent un climat de peur et d'insécurité

Normalisent leurs actes et vérouillent le secret

POUR LES ENSEIGNANTS

Quels sont les signes qui doivent alerter ?

Les violences sexuelles ont des conséquences sur le développement et la construction de la personnalité de la victime.

Nous pouvons citer entre autres chez les adolescents :

- les **comportements sexuels problématiques** : hypersexualité ou absence de sexualité, comportements intrusifs vis à vis des autres, fréquence des gestes et des propos de nature sexuelle, etc.
- les **conséquences scolaires** : chute brutale des résultats scolaires, des troubles de l'apprentissage ou au contraire surinvestissement des études, difficultés de concentration, absentéisme scolaire inhabituel ou injustifié, etc.
- les **conséquences sportives** : perte d'intérêt pour la pratique sportive ou au contraire surinvestissement dans la pratique du sport, rejet de tout contact physique au sein du groupe dans la structure ou l'équipe sportive, etc.
- les **conséquences comportementales** : irritabilité, agressivité générale, opposition, troubles du sommeil, problèmes d'attention, abus d'alcool ou de drogues, tentative de suicide, etc.

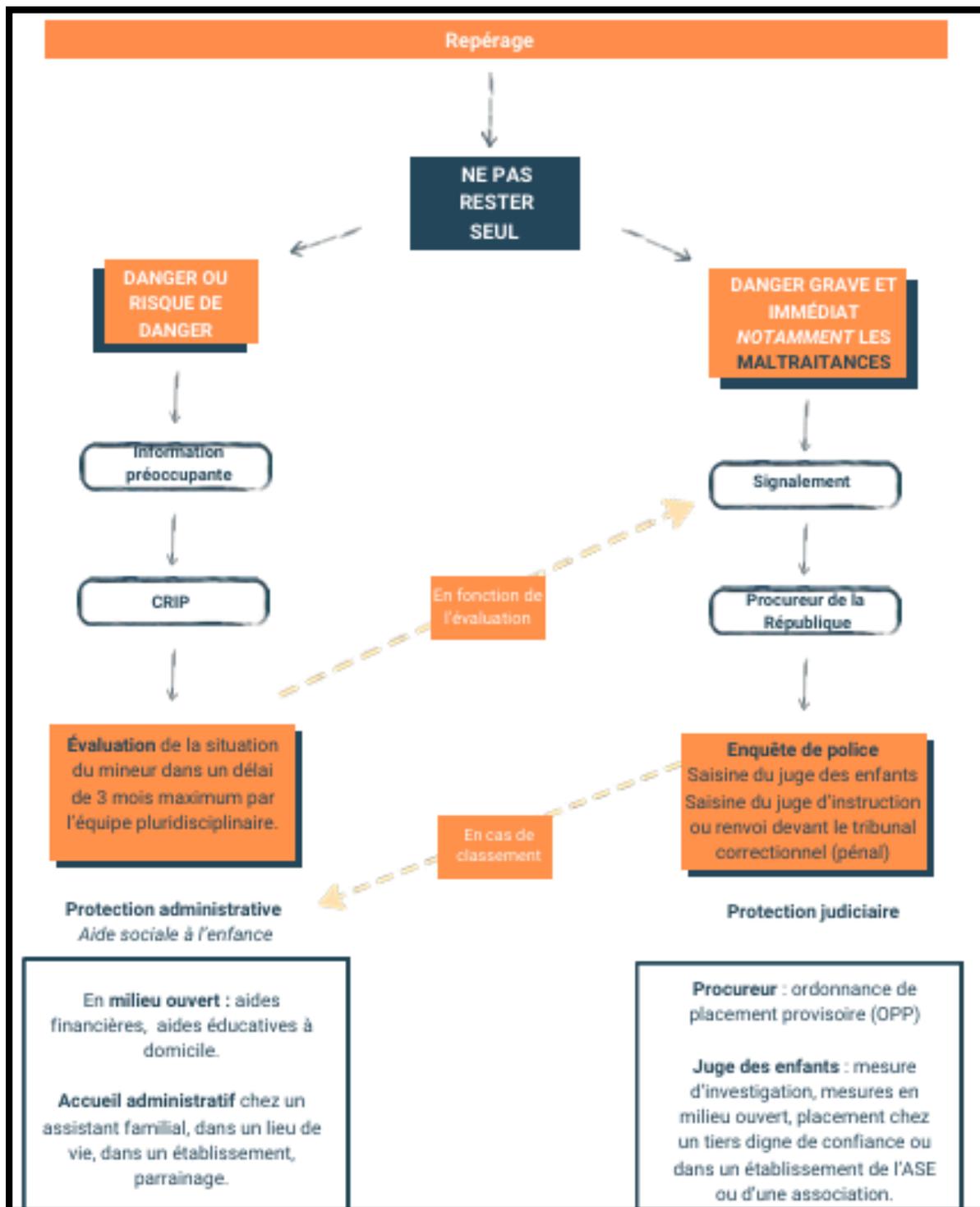
Si ces différents comportements doivent alerter le professionnel, il est important de garder à l'esprit que ces derniers constituent un faisceau d'indices. Un seul de ces comportements ne saurait cependant constituer un élément déterminant.

Que faire ?

Si les professionnels sont tenus de signaler les violences sexuelles dont ils auraient connaissance ou qu'ils suspecteraient, **l'accord du mineur n'est pas nécessaire même s'il peut être recherché. Lorsque les détenteurs de l'autorité parentale sont auteurs ou complices des violences, les professionnels ne doivent pas les en informer.**

**1er niveau d'alerte : l'information
préoccupante**

**2ème niveau d'alerte : le
signalement**



Ce schéma est issu du Vadémécum "Violences sexuelles intrafamiliales : comprendre, prévenir, repérer et agir" produit par le ministère de l'Education nationale de la jeunesse (2021)

Coordonnées de la CRIP 35 (Cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes) : 02 99 02 38 02 du lundi au jeudi : 9h-12h30 / 14h00-17h30 le vendredi : 9h-12h30 / 14h00-16h30

Modèle de signalement judiciaire :

https://www.has-sante.fr/plugins/ModuleXitiKLEE/types/FileDocument/doXiti.jsp?id=c_1775441

Modèle d'information préoccupante :

https://www.cdm44.org/media/document/dej-006_fiche_de_saisine_info_preoccupant_web_2016_06-03_09-44-20_958-2.pdf

Comment recueillir la parole des victimes ?

A FAIRE :

- Recevoir dans un endroit calme et confidentiel ;
- Parler d'un ton calme et rassurant ;
- Rompre le silence au sujet de la violence ;
- Déculpabiliser l'enfant/le jeune ;
- Lui donner la parole, l'écouter et le laisser parler et prendre sa parole en considération ;
- Ne pas banaliser, ni minimiser les faits ;
- Evaluer le danger de la situation (principalement savoir si l'enfant / le jeune est toujours en contact avec l'agresseur) ;
- Rappeler que les violences sont interdites et punies par la loi ;
- Identifier avec lui les personnes relais (parents, membres de la famille, personnels éducatifs, etc.)

A DIRE A L'ENFANT / AU JEUNE :

- Tu es courageux de me dire tout cela ;
- Personne n'a pas le droit de te faire ça ;
- Ce qu'il te fait s'appelle de la violence ;
- Ce n'est pas de ta faute ;
- La loi interdit et punit les violences ;
- Il existe des personnes qui peuvent t'aider ;
- Tu as bien fait de m'en parler ;
- Tu peux téléphoner ou écrire sur le tchat en ligne, au 119, c'est un numéro gratuit. Tu pourras parler de ce qui t'arrive.

A NE PAS DIRE A L'ENFANT / AU JEUNE :

- Ce n'est pas grave ;
- Je vais garder ton secret ;
- Je n'en parlerai à personne, cela restera entre toi et moi ;
- Tout va s'arranger ;
- C'est un malade ! ;
- Est ce que tu as fait quelque chose ou mis une tenue qui lui a donné des mauvaises idées ?

La meilleure des questions est celle que l'on se sent capable de poser.

Quelles obligations pour les professionnels de l'éducation ?

Dès le repérage de la situation d'un enfant victime ou susceptible d'être victime de violences sexuelles, deux actions s'imposent en urgence : la mise en sécurité de l'enfant et l'évaluation de son état de santé physique et psychique.

Ce repérage génère pour tout professionnel une **situation de stress important** et **implique des décisions parfois délicates** et qui sont aux frontières des compétences techniques des professionnels concernés : écrire une information préoccupante ou un signalement par exemple.

Face à ces situations, il est recommandé de ne pas rester seul et d'échanger en interne, en premier lieu avec le supérieur hiérarchique. Afin que le procureur de la République en soit informé.

Aucun professionnel ne peut seul protéger un enfant victime de violences sexuelles, car les besoins d'un enfant victime sont multiples : sociaux, médicaux, juridiques, psychologiques, scolaires, etc.

Il est donc essentiel que chaque professionnels inscrive son action au sein d'un réseau partenarial, de manière à favoriser une prise en charge adaptée et décloisonnée.

Seul cet accompagnement pluridisciplinaire permettra à l'enfant d'être protégé et de se reconstruire. C'est pourquoi la prise en charge de ces situations de violences sexuelles faites aux enfants impose de travailler en équipe et/ou avec des partenaires extérieurs : psychologues, psychiatres, policiers et gendarmes, professionnels de justice, associations spécialisées, etc.

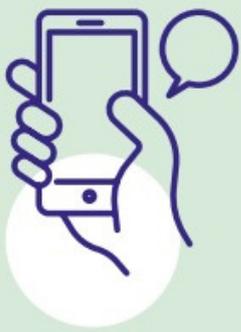
En cas de doute, sur une situation d'enfant en danger ou en risque de l'être, il est possible d'appeler le 119, le numéro national d'appel gratuit et confidentiel pour toute situation d'enfant en danger, pour demander conseil. Il est aussi possible d'envoyer un écrit au 119 via le formulaire à remplir en ligne ou d'entre en relation via un tchat : <https://www.allo119.gouv.fr/besoin-daide>.



Conformément à l'article 40 du Code de procédure pénale : Toute autorité ou tout fonctionnaire qui apprend un crime ou un délit dans le cadre de ses fonctions doit en informer rapidement le procureur et lui transmettre les éléments nécessaires

Conformément à l'article 434-1 du Code pénal : Ne pas signaler un crime qu'on pourrait empêcher ou limiter, ou dont les auteurs risquent d'en commettre d'autres, est puni de 3 ans de prison et 45 000 € d'amende.

Conformément à l'article 434-3 du Code pénal : Ne pas signaler des violences, abus sexuels ou mauvais traitements sur un mineur ou une personne vulnérable est puni de 3 ans de prison et 45 000 € d'amende. Si la victime a moins de 15 ans, la peine monte à 5 ans de prison et 75 000 € d'amende.



Si vous êtes mineur et que vous êtes victime de **violences sexuelles**, vous devez vous mettre en sécurité et alerter au plus vite la police ou la gendarmerie. Vous pouvez aussi obtenir une aide médicale ou du soutien en vous rapprochant de quelqu'un en qui vous avez confiance ou d'une structure d'aide aux victimes.

Demander de l'aide en urgence :

Qui appeler ?

En cas de **danger**, il faut demander de l'aide tout de suite.

Si vous ne pouvez pas appeler, demandez à quelqu'un de le faire pour vous.



17 Appelez le 17 si un enfant est en danger immédiat.

La police ou la gendarmerie peut venir rapidement.



114 Envoyez un SMS au 114 si vous ne pouvez pas parler ou entendre.

Ce numéro remplace le 17 pour les personnes qui ne peuvent pas entendre ou parler.



119 Appelez le 119 si un enfant est en danger.

Ce service est pour :

- Les enfants et les adolescents.
- Les adultes qui s'occupent d'enfants.

Les trois numéros sont **gratuits** et **anonymes** (on ne donne pas son nom).

Vous pouvez appeler à tout moment.

Signaler des violences sexuelles en ligne :

Comment faire ?

- Cliquez sur : [SIGNALER EN LIGNE](#)
- Echangez avec un policier ou un gendarme formé pour ces situations.
- Ces agents peuvent intervenir si besoin.

Ce service est **gratuit, anonyme et disponible tous les jours et tout le temps** (24H/24 et 7J/7).

Quand demander de l'aide ?

- Vous subissez des violences sexuelles ou physiques.
- Vous risquez d'être blessé ou maltraité.
- Un ami ou proche vous dit qu'on lui fait du mal.
- Il ou elle semble en difficulté (triste, effrayé, maltraité).
- Vous entendez des cris ou des disputes qui font peur à un enfant.
- Quelqu'un vous dit qu'un mineur est en danger.

Si vous n'êtes pas sûr, appelez quand même.

Des personnes formées peuvent vous écouter et vous aider.





N'attendez plus !
Téléchargez
l'application
« Ma Sécurité. »



RESSOURCES LOCALES

- **Le Groupe de défense des victimes du barreau de Rennes :**

Pourquoi ? Pour être conseillés, être assistés et être défendus quand on est victime d'une infraction pénale et/ou d'accidents. Les avocats spécialisés dans ce domaine, interviennent à tous les stades de la procédure (de la commission de l'infraction jusqu'à l'indemnisation des victimes).

Permanence téléphonique : 06 27 47 81 47 ou 06 27 47 81 37 - Tous les jours de 10h à 20h

- **Le Groupe de défense des mineurs du barreau de Rennes :**

Pourquoi ? Pour répondre à toute question en lien avec un conflit familial, des formalités administratives (droit des étrangers) ou de droit pénal (victimes ou auteurs).

Où ? A la Cité judiciaire, au D-Code et au Clair détour (Maurepas) à Rennes

Pour plus d'informations : 06 95 53 18 63 – de 9h à 18h tous les jours

www.groupe-defense-mineur.com

- **Association d'aide aux victimes - SOS Victimes 35 :**

Pourquoi ? Les juristes accueillent, informent et orientent les victimes d'infractions pénales sur leurs droits durant toute la procédure judiciaire. Une psychologue propose quelques entretiens afin de soutenir la personne dans ses démarches et de verbaliser les émotions ressenties au moment puis après la commission de l'infraction.

Où ? 9 boulevard de Sébastopol à Rennes

Prise de rendez-vous et renseignements : 02 99 35 06 07 ou sos-victimes-35@wanadoo.fr

- **Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles d'Ille-et-Vilaine (CIDFF 35) :**

Pourquoi ? Les juristes sont particulièrement formées à l'accueil des femmes victimes de violences.

Où ? 21 rue de la Quintaine à Rennes et dans différents lieux d'Ille-et-Vilaine

Prise de rendez-vous et renseignements : 02 99 30 80 89

- **Maison des Femmes Gisèle Halimi:**

Pourquoi ? La Maison des Femmes de Rennes est un lieu d'accueil, d'écoute et de soins pour toutes les femmes ayant vécu des violences et les femmes en demande de soins en santé sexuelle.

Où ? 16 boulevard de Bulgarie, Parvis de l'Hôpital Sud à Rennes

Prise de rendez-vous ou renseignements : 02 23 06 73 60 ou secretariat.maisondesfemmes@chu-rennes.fr

- **Mouvement Français pour le Planning Familial 35 (MFPF 35):**

Pourquoi ? Toute personne peut être accueillie pour évoquer des situations de violences sexuelles et/ou sexistes qu'elle vit ou a vécues. L'écoute et l'accompagnement proposés par des professionnelles médicales, conseillères conjugales et familiales et une psychologue peuvent se faire en dehors de toute procédure judiciaire ou dépôt de plainte.

Où ? 35 boulevard de la Tour d'Auvergne à Rennes

Renseignements : 02 99 31 54 22

- **Le D-Code - Point d'Accès au Droit des Jeunes :**

Pourquoi ? Pour vous aider à connaître et à faire valoir vos droits. Une juriste assure un accueil, une écoute et oriente si besoin vers les structures adaptées

Où ? Cours des Alliés (Métro A - Charles De Gaulle), au Karrez (Le Blosne) et au Clair détour (Maurepas)

Pour plus d'informations : padj@le4bis-ij.com - 02.99.31.85.00

www.le4bis-ij.com/action/le-point-dacces-au-droit-des-jeunes-padj-le-d-code/

Enfance maltraitée : 119

Violences Sexuelles dans l'Enfance : 0 805 802 804

Violences information femmes : 39 19

Viol femmes information : 0800 05 95 95

Numéro européen pour les victimes : 11 60 06 ou par mail victimes@france-victimes.fr

LIENS UTILES POUR ALLER PLUS LOIN

Arrêtons les violences : <https://arretonslesviolences.gouv.fr/besoin-d-aide/violences-sexuelles>

Centre Hubertine Auclert : <https://www.centre-hubertine-auclert.fr/>

Le violentomètre contre les violences sexistes et sexuelles :
https://www.bretagne.bzh/app/uploads/violentometre_2023.pdf

Livret de formation des professionnels :
<https://www.ciivise.fr/sites/ciivise/files/2024-10/Livret-de-formation-CIIVISE-juin%202023.pdf>

Guide des bonnes pratiques du recueil de la parole de l'enfant :
https://cnvif.fr/sites/default/files/documents/guide_des_bonnes_pratiques_du_recueil_de_la_parole_de_lenfant_0.pdf

Observatoire Nationale de la Protection de l'Enfance : <https://www.onpe.gouv.fr>

Vademecum "Violences sexuelles intrafamiliales : comprendre, prévenir, repérer et agir"
produit par le Ministère de l'Education nationale de la jeunesse (2021) :
<https://eduscol.education.fr/document/12583/download>